

REGLEMENT INTERIEUR  
de la Conférence de Strasbourg  
des Etats Parties à la Convention Révisée pour la Navigation du Rhin  
et du Grand Duché de Luxembourg  
sur la limitation de responsabilité en navigation intérieure

1. Composition des Délégations

La délégation de chaque Etat invité à la Conférence comprend un Représentant habilité ainsi que les conseillers qu'elle juge nécessaire et qui peuvent agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

2. Pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et le nom des autres membres des délégations sont communiqués le plus tôt possible au Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin qui fait rapport à la Conférence. Les pouvoirs émanent du chef de l'Etat ou du Gouvernement, du Ministre des Affaires Etrangères et de toute autorité compétente dûment désignée à cet effet par l'un d'entre eux.

3. Présidence

La Conférence élit un président qui préside les séances plénières de la Conférence. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président également élu par la Conférence.

Les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

4. Prise de décisions de la Conférence

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants pour ou contre.

Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure ainsi que sur les amendements à apporter au Règlement intérieur de la Conférence sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants pour ou contre.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

## 5. Organisation des travaux de la Conférence - Règles de procédure

La Conférence peut prendre de façon générale toute décision sur l'organisation des travaux et la conduite des débats. Elle peut notamment constituer des organes subsidiaires, un comité de rédaction ou un groupe de travail.

S'appliquent à la Conférence, outre les dispositions du présent Règlement, les règles de procédure, non incompatibles, en vigueur à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

## 6. Secrétariat

Le Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin est le Secrétaire Général de la Conférence.

Le Secrétaire Général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence et fournit le personnel et les moyens nécessaires au bon accomplissement des travaux de la Conférence et à l'exécution des tâches confiées par elle.

## 7. Langues officielles

Les langues officielles sont les langues officielles de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Les langues de travail sont l'allemand, le français et le néerlandais.

## 8. Observateurs

Les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales invités à la Conférence peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, sur l'invitation du Président de la Conférence ou de l'organe constitué selon le cas.

## 9. Signature des instruments

L'Acte final résultant des délibérations de la Conférence est soumis pour signature aux délégations.

Les représentants qui signeront toute convention établie par la Conférence et ouverte à la signature devront être munis de pleins pouvoirs.

Les pleins pouvoirs émanent du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires Etrangères.